

**Avant projet de règlement grand-ducal du ..... déterminant les modalités  
d'application du congé-jeunesse**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg,  
Duc de Nassau,

Vu la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation et modification 1. du Code du travail; 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation; 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

Art 1. Le nombre de jours de congé-jeunesse auxquels peut prétendre le demandeur dans le cadre des activités éligibles à l'obtention du congé-jeunesse est égal au nombre de jours investis dans le travail avec les jeunes.

Cependant le demandeur, qui pour l'organisation d'activités prévues par l'article L. 234-1 sous c) du Code de travail n'est pas titulaire d'un brevet d'aide animateur ou d'animateur ou ne dispose pas d'une qualification équivalente ; ne peut prétendre qu'à un nombre de jours de congé-jeunesse correspondant à deux tiers du nombre de jours investis dans le travail avec les jeunes. Dans ce cas les fractions de jours pris en compte sont arrondies au nombre entier supérieur.

Art.2. Pour la réalisation des activités visées par l'article L. 234-1 sous c) du Code de travail, le nombre maximal des demandeurs pouvant prétendre au congé-jeunesse par activité organisée est obtenu en divisant le nombre de participants par 5, les fractions étant arrondis au nombre entier supérieur.

Art.3. L'approbation du programme par le ministre peut avoir lieu sur demande :

- a) des organisations de jeunesse ou des sections de jeunes rattachées à une organisation d'adultes et reconnues par le ministre ;
- b) des organisations en charge des activités visées par l'article L.234-1 du Code de travail.

Art.4. Les demandes en vue de l'attribution d'un congé-jeunesse doivent parvenir au ministre, établies sur un formulaire prescrit et délivré par le Service National de la Jeunesse, avant le début du congé sollicité. ~~Le ministre peut fixer des délais.~~

Le programme prévisionnel de l'activité doit être joint à la demande.

La décision par laquelle le ministre accorde ou refuse le congé est notifiée au demandeur et à l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art.5. L'employeur verse l'indemnité compensatoire directement au demandeur sur présentation d'un certificat dûment établi par l'organisateur et attestant la participation effective du demandeur à la formation respectivement à l'activité.

Le ministre rembourse à l'employeur, au vu de la fiche de salaire du bénéficiaire, l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées. La demande de remboursement est faite sur un formulaire prescrit. Le ministre peut demander un rapport supplémentaire.

L'indemnité compensatoire des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale leur est payée directement par l'Etat sur base d'un formulaire prescrit accompagné d'un certificat de revenu.

Art.6. La gestion du congé-jeunesse est assurée par le Service National de la Jeunesse.

Art.7. Le règlement grand-ducal du 22 février 1974 concernant l'octroi d'un congé éducation tel que modifié par la suite est abrogé.

Art.8. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

---

## Commentaire des articles

### Art. 1<sup>er</sup>

La formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse, de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives sont les objectifs prioritaires de la loi sur le congé-jeunesse. Par conséquent le nombre de jours pris en compte correspond au nombre de jours investis.

En ce qui concerne l'organisation de stages de formation ou d'activités éducatives pour jeunes, afin de favoriser la qualité au niveau du travail avec les jeunes, les détenteurs d'un brevet d'aide-animateur, d'un brevet d'animateur ou d'une qualification équivalente sont privilégiés par rapport aux personnes n'ayant pas reçu de formation de ce type. La proportion du nombre de jours pris en charge au niveau du congé-jeunesse pour les personnes n'ayant pas reçu de formation équivalente au brevet d'aide-animateur, brevet d'animateur ou équivalentes est inspirée de l'article L.234-61 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation.

### Art. 2

Cet article introduit un prorata par rapport à l'encadrement des participants lors de stages de formation ou d'activités éducatives pour jeunes. Le prorata proposé est basé sur l'expérience faite lors des années passées avec le congé-éducation.

### **Art. 3**

Afin de s'assurer que le congé-jeunesse soit effectivement un soutien aux activités en faveur de la jeunesse il y a lieu de faire intervenir les organisations travaillant avec les jeunes, garants d'un développement durable dans ce domaine. Ainsi la mesure du congé-jeunesse bénéficie à la fois aux personnes s'engageant en faveur des jeunes et aux organisations oeuvrant en faveur de la jeunesse.

### **Art. 4**

Il est évident que la demande, comprenant l'avis de l'employeur, doit être introduite avant le début de l'activité et de manière à ce que le ministre ait pu donner une réponse à la demande. Cependant l'expérience montre qu'il faut garder une certaine flexibilité quant au délai vu que l'admission définitive à certaines formations est formalisée à très courte échéance. C'est pourquoi il est proposé de ne pas fixer un délai précis dans le présent règlement grand-ducal.

### **Art. 5**

Le remboursement de l'employeur se fait moyennant un formulaire établi par le ministre et suivant une procédure définie. La majorité des demandes de congé-jeunesse proviennent d'organisations bien établies comme par exemple les mouvements guides et scouts, les sapeurs-pompiers, des associations caritatives ou des structures du monde sportif. Vu que les activités organisées par ces structures sont bien connues et vu que la demande d'un rapport pour chaque activité implique une gestion administrative supplémentaire, le ministre n'exigera un rapport que dans les cas où l'activité n'est pas bien identifiée.

### **Art. 6**

Le Service National de la Jeunesse, qui jusqu'à cette date assurait le congé-éducation, gère désormais le congé-jeunesse.

### **Art. 7**

Sans commentaire.

### **Art. 8**

Sans commentaire.